

Le droit à la sauce piquante N°17 – novembre 2019

La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire



Au sommaire :

- [Organisme sans but lucratif en droit européen des marchés publics](#)
- [Bénévolat chez un précédent employeur et travail dissimulé](#)
- [Bénévolat et travail dissimulé](#)
- [Association responsable d'une fraude de sa salariée](#)
- [La nomination d'un administrateur provisoire d'une association ne peut se substituer à l'absence de contestation d'une nomination interne à l'association](#)
- [Rififi à l'école ! La minorité de blocage n'est pas toujours là où on la croit](#)
- [Impartialité des administrateurs statuant sur l'exclusion d'un sociétaire](#)
- [Compétence juridictionnelle des associations d'hébergement d'urgence](#)
- [Le Conseil d'Etat va même plus loin](#)
- [Association, fiscalité, Sanction de la remise indue de reçus fiscaux ; le caractère restreint des bénéficiaires suffit à établir que l'association avait connaissance qu'elle n'était pas un organisme d'intérêt général](#)
- [Décision du conseil constitutionnel à propos de cette condamnation](#)
- [Association fiscalité](#)
- [Rémunération des dirigeants : la fiscalité associative peut aussi être une source de police associative](#)
- [Aides d'état : la circulaire portant sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques et aux activités économiques](#)
- [Coopératives agricoles, une refonte en profondeur ?](#)
- [Taux effectif global et acquisition de parts sociales](#)

ASSO

COOP

David Hiez
Professeur de droit, Université du Luxembourg

Contact : rl@ecouterlebruit.fr

Rémi Laurent
Associé-gérant « écouter le bruit »
Maitre de conférences associé, UPEM

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Secrétaire de rédaction : Minou-Cola Luvunda

Organisme sans but lucratif en droit européen des marchés publics : [Cour de Justice de l'Union Européenne, 3e ch., 21 mars 2019, n° C-465/17, \(N° JurisData : 2019-005822 \)](#)

Constituent des « organisations ou des associations à but non lucratif », au sens de l'article 10 (sous h), de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les organisations ou les associations ayant pour objectif d'assumer des missions sociales, qui sont dépourvues de finalité commerciale, et qui réinvestissent d'éventuels bénéfices en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation ou de l'association.

L'article 10 (sous h), de la directive 2014/24 s'oppose à ce que des associations d'utilité publique reconnues par le droit national comme des organisations de protection et de défense civiles soient considérées comme « des organisations ou des associations à but non lucratif », au sens de cette disposition, dans la mesure où la reconnaissance du statut d'association d'utilité publique n'est pas subordonnée en droit national à la poursuite d'un but non lucratif.

Bénévolat chez un précédent employeur et travail dissimulé : [Question n° 7398, Associations et Fondations, Mme Marie-George Buffet, Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, 17 avril 2018 \(15ème Législature \)](#)

L'article L. 5425-8 du code du travail prévoit tout à la fois la possibilité pour un demandeur d'emploi d'exercer une activité bénévole, à la condition qu'elle n'empêche pas sa recherche active d'emploi, mais elle l'exclut auprès d'un précédent employeur. Quoique l'objectif soit la protection des salariés contre le travail dissimulé, elle a parfois conduit à une demande de restitution des indemnités chômage, notamment dans le secteur sportif. Marie-George Buffet a donc interrogé le ministère pour savoir si une modification de cette disposition était envisageable. La réponse est négative, encore que la ministre admette la rigueur de la solution et qu'elle prévoit une consultation de ses services pour une application raisonnée.

Bénévolat et travail dissimulé : [Cour d'appel d'Amiens, 5^e ch. prud'homale, 3 avril 2019, n° 17/02932](#)

Une entreprise de récupération et vente de vêtements usagers, licencie une salariée. Ce qui ne nous intéresse pas directement ; mais à cette occasion se pose un conflit de qualification entre travail dissimulé et bénévolat : l'employeur argue de bénévolat pour la participation à des braderies tandis que la salariée réclame le paiement de salaires.

Voici l'analyse de la cour :

« S'agissant d'une exception au droit de percevoir un salaire, dans le cadre d'un contrat de travail, il appartient à l'employeur de démontrer le bien-fondé du recours à des travailleurs bénévoles. Or, la société (...) qui ne se trouve pas être une association à but non lucratif mais une SCOP, ne démontre pas par la seule production d'attestations de deux bénévoles, de l'utilisation des fonds récoltés au cours de ces braderies, ni de la nécessité pour y travailler de recourir à des bénévoles liés à l'entreprise par un contrat de travail. »

On comprend bien la difficulté pour la cour de juger d'une situation spontanément peu convaincante. Rien n'exclut qu'un salarié soit bénévole, mais il y a une réticence naturelle dans un simple souci de protection des salariés et naturellement, ce qui se vit bien dans la concorde peut prendre un autre visage quand le vent de la discorde souffle. C'est précisément pour cela que le droit existe, pour essayer d'échapper au ressenti subjectif.

Mais il faut bien reconnaître que la motivation de la cour d'appel n'est pas très convaincante. A la suivre, deux éléments mériteraient d'être pris en considération, plus un troisième troublant : la qualité d'association de l'employeur, l'utilisation des fonds récoltés au cours de ces braderies, et la nécessité pour y travailler de recourir à des bénévoles liés à l'entreprise par un contrat de travail.

Que les associations recourent plus fréquemment au bénévolat, c'est certain, mais il nous semble qu'il s'agit d'un pur fait qui ne mérite pas que les associations soient traitées différemment des autres employeurs. La cour mentionne ensuite l'utilisation des fonds recueillis, mais on ne voit toujours pas bien le rapport, en quoi une utilisation désintéressée légitimerait un bénévolat imposé. Car c'est bien de ce risque qu'il s'agit, et le troisième élément mentionné par la cour n'est pas plus convaincant que les deux premiers : la nécessité (comprendons économique) de recourir au bénévolat ne peut le justifier.

La décision n'a pas causé d'injustice, la SCOP a été condamnée au paiement des salaires, mais elle sème le trouble dans une matière complexe qui aurait besoin de guides plus sûrs.

Association responsable d'une fraude de sa salariée : [Cour d'appel de Lyon, 1^e ch. civile B, 19 février 2019, n° 17/09129](#)

Simplement encore une illustration de la négligence qui peut retomber sur le dos d'une association ; sans être féru de professionnalisme, il y a des limites entre bénévolat et amateurisme. Une association donne à sa secrétaire le tampon de la signature du président et le chéquier de l'association. La salariée détourne 15.000 euros. L'association se retourne contre la banque en lui reprochant de ne pas avoir décelé la fraude. La cour ne fait pas droit à l'association, et on ne peut l'en blâmer : compte tenu du tampon la fraude n'était pas vraiment décelable, surtout que la banque a aussi le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires de ses clients. L'association est responsable de n'avoir effectué aucun contrôle sur sa salariée, elle a mis six mois à se rendre compte de la fraude et encore six mois à agir contre la banque.

La nomination d'un administrateur provisoire d'une association ne peut se substituer à l'absence de contestation d'une nomination interne à l'association : [Cour d'appel de Fort-de-France, ch. civile, 19 mars 2019, n° 17/00650 \(N° JurisData : 2019-011994 \)](#)

Une association devait procéder à la nomination de son président par son conseil d'administration. En présence de deux candidats, après deux tours de scrutin chacun d'entre eux obtenait un nombre identique de voix, si bien que c'est le plus âgé qui a été désigné. Des membres de l'association ont saisi le juge pour voir nommer un administrateur judiciaire et faire procéder à une nouvelle élection.

Logiquement, la cour d'appel infirme l'ordonnance de référé qui avait fait droit à la demande. Elle considère en effet que :

La désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle, qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la personne morale, et menaçant celle-ci d'un dommage imminent.

Or en l'espèce, il y avait un président élu et aucune action en contestation de cette désignation n'avait été intentée. La cour rappelle d'ailleurs que, quand bien même aucune disposition statutaire ne prévoyait l'hypothèse en cause, les principes électoraux étaient en faveur de la désignation dans ces circonstances de la personne la plus âgée. Le président désigné remplissant toutes les conditions statutaires requises pour être président, l'association disposait d'un président effectif et il n'y avait pas lieu de nommer un administrateur judiciaire.

Rififi à l'école ! La minorité de blocage n'est pas toujours là où on la croit : [Cour d'appel de Paris, Pôle 2 - ch. 01, 12 mars 2019, n° 17/13681](#)

Une école structurée en association dont la direction est assurée statutairement par des représentants des enseignants et des étudiants connaît une crise entre les divers collèges (nous n'entrons pas dans le détail de l'organisation). Les arguments juridiques des uns et des autres sont multiples, mais la cour ne suit pas les parties dans le détail et statue finalement sur les trois demandes qui lui sont faites.

Faute des dirigeants : il faut une faute personnelle détachable des fonctions, non établie en l'espèce.

Demande d'exclusion de certains administrateurs : l'exclusion ne peut se faire que selon les procédures statutaires, le juge ne peut donc la prononcer.

Nullité de certains conseils d'administration : c'est là que l'affaire fournit un exemple inattendu de contrôle des minoritaires.

Nous n'avons aucune idée de qui avait raison en l'espèce, observons simplement qu'il y avait début 2017 une opposition irréconciliable entre les administrateurs enseignants et le directeur d'un côté, et les administrateurs étudiants de l'autre, notamment sur la désignation du président. Les étudiants étaient minoritaires, alors que les décisions étaient prises à la majorité simple, ils n'avaient donc qu'à s'incliner. Cependant, les statuts prévoyaient pour le conseil d'administration, un quorum des deux tiers et les étudiants ont cessé de siéger, faisant obstacle à l'obtention du quorum. La cour n'a pas suivi l'argument de l'abus de minorité, elle se contente de constater l'irrespect des statuts et admet donc l'invalidité des conseils et de leurs décisions.

Attention donc pour les rédacteurs de statuts : vive la démocratie et le quorum est un moyen de stimuler la participation du plus grand nombre. Mais attention aussi au blocage ou ici au contrôle indirect conféré à une minorité.

Impartialité des administrateurs statuant sur l'exclusion d'un sociétaire : [Cour de cassation, ch. civile 1, 6 mars 2019, 18-14.178, Inédit](#)

Une banale procédure d'exclusion d'association qui donne à la cour de cassation l'occasion de faire une précision sur les conditions d'impartialité des personnes amenées à statuer sur l'exclusion.

« Attendu que manque à l'exigence d'impartialité la formation disciplinaire d'une association dont l'un des membres a fait connaître à l'avance la décision qu'il serait appelé à prendre ».

Or l'arrêt d'appel relevait qu'à l'exception des membres du bureau qui avaient déjà fait connaître leur recommandation d'exclusion, rien ne met en évidence un parti pris des membres du comité directeur quant à la sanction envisagée. On suppose que les membres du bureau faisaient partie du comité directeur compétent pour statuer sur l'exclusion. Ceci suffit.

Certes, il faut bien que quelqu'un lance la procédure d'exclusion, et on peut se demander si cette personne est impartiale. Sous cet angle, la cour peut sembler faire preuve d'une grande exigence, mais sa motivation n'est pas aussi rigide. On sait d'ailleurs que la cour n'applique traditionnellement pas, dans les personnes morales de droit privé statuant en matière disciplinaire, toutes les exigences du procès impartial issues de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, le problème n'est pas que le bureau ait lancé la procédure d'exclusion, mais plus vraisemblablement qu'il ait officiellement recommandé l'exclusion, là où il aurait dû demeurer neutre sur les conclusions à tirer de la procédure, qui comprend notamment l'examen des observations écrites ou orales que la personne en cause peut fournir.

Compétence juridictionnelle des associations d'hébergement d'urgence : [Cour d'appel de Montpellier, 1e ch. D, 28 mars 2019, n° 18/03608](#)

Les associations d'hébergement d'urgence remplissent une mission de service public, mais elles ne mettent pas en œuvre de prérogatives de puissance publique, en sorte que les litiges qui les opposent à des bénéficiaires ne relèvent pas des juridictions administratives mais judiciaires.

Le Conseil d'Etat va même plus loin : [Conseil d'État, Juge des référés, 26 mars 2019, n° 428371, Inédit au recueil Lebon, \(N° JurisData : 2019-004535 \)](#)

Il considère que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires des établissements et services, aujourd'hui mentionnés au 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, revête le caractère d'une mission de service public.

Association, fiscalité, Sanction de la remise indue de reçus fiscaux ; le caractère restreint des bénéficiaires suffit à établir que l'association avait connaissance qu'elle n'était pas un organisme d'intérêt général : [CAA de LYON, 5ème chambre A - formation à 3, 7 février 2019, 17LY03292, Inédit au recueil Lebon \(N° JurisData : 2019-012787 \)](#)

On sait que seules les associations dites d'intérêt général conformément à l'article 200 du code général des impôts, peuvent émettre des reçus fiscaux en contrepartie de donations qu'ils reçoivent. Reçus fiscaux qui permettent aux donateurs de faire valoir les avantages fiscaux attachés à ces donations. Or il n'existe pas d'agrément ou autres mesures préalables pour émettre ces reçus ; ceci évite un formalisme lourd, mais conduit aussi l'association à devoir apprécier seule si elle constitue un organisme d'intérêt général ou non. L'association peut bien solliciter l'avis de l'administration fiscale préventivement, mais cet avis n'a pas la nature de rescrit et ne lie donc pas le fisc. Or si l'association émet des reçus fiscaux à tort, elle peut être amenée à payer à l'administration fiscale les avantages dont les donateurs auront indûment bénéficié.

Décision du conseil constitutionnel à propos de cette condamnation : [Décision n° 2014-418 QPC du 8 octobre 2014, CAA Paris, 5e chambre, 6 Décembre 2018, n° 17PA00738, Inédit](#)

Il a estimé que cette amende pourrait revêtir « un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des manquements réprimés si elle était appliquée sans que soit établi l'élément intentionnel de ces manquements ; que, par suite, les dispositions contestées doivent être interprétées comme prévoyant une amende applicable aux personnes qui ont agi sciemment et dans la connaissance soit du caractère erroné des informations qu'elles ont fournies, soit de la violation des engagements qu'elles avaient pris envers l'administration, soit des agissements, manœuvres ou dissimulations précitées (...) ».

En l'espèce, l'association arguait de sa bonne foi et considérait que l'administration n'avait pas établi qu'elle avait connaissance qu'elle ne remplissait pas les conditions d'émission des reçus fiscaux. Elle demandait donc à être déchargée de ces amendes. C'est ce que la cour administrative d'appel refuse, donnant raison à l'administration fiscale.

Dès lors que l'association a délivré sciemment au cours des années en litige, des attestations fiscales permettant à des tiers d'obtenir des réductions d'impôts alors qu'elle ne pouvait ignorer, eu égard au caractère restreint des bénéficiaires de ses prestations, qu'elle ne constituait pas un organisme d'intérêt général, l'administration fiscale doit être regardée comme rapportant la preuve de la connaissance du caractère erroné des informations ainsi fournies lors de la délivrance des attestations et du caractère indu de l'avantage fiscal ainsi obtenu.

Au fond, la question était de savoir si l'administration fiscale devait apporter une preuve supplémentaire à l'irrespect des conditions requises pour prononcer l'amende. La décision du conseil constitutionnel l'exige puisqu'elle impose l'élément intentionnel dans le chef de l'association. La cour administrative d'appel est très favorable à l'administration fiscale puisqu'elle lui déduit le caractère intentionnel du simple caractère restreint des bénéficiaires. On peut ne pas avoir de sympathie particulière pour une association d'enseignement réservé à des personnes triées sur le volet, et douter que la sanction qui leur est faite soit correctement justifiée en droit.

Association fiscalité : [TA Paris, 6 novembre 2018, 1re section 2e chambre, n° 1607686 \(N° JurisData : 2018-022213\)](#)

Le caractère social d'une activité peut être reconnu même si l'organisme qui l'exerce ne concourt pas à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique ou ne s'adresse pas seulement à des personnes défavorisées.

Une association interroge l'administration fiscale sur sa situation au regard du régime du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du CGI. L'administration considère que l'activité de l'association n'est pas une activité à caractère social éligible aux dispositifs en cause aux motifs d'une part, qu'elle ne concourt pas à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique, et d'autre part, qu'elle ne s'adresse pas aux seules personnes défavorisées des communes dans lesquelles elle intervient. L'association conteste et demande l'annulation de la décision de l'administration devant le tribunal administratif de Paris.

Ce dernier fait droit à la demande de l'association. Il juge qu'en entendant limiter le champ des activités présentant un caractère social au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts à celles exercées par les œuvres ou organismes concourant à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique ; l'administration, qui n'est pas fondée à se prévaloir de sa propre doctrine, a commis une première erreur de droit en ajoutant au régime du mécénat une condition non prévue par les textes. Elle a commis une seconde erreur de droit en restreignant le champ des activités à caractère social à celles réservées à une catégorie de bénéficiaires définie par leur niveau de revenu, ajoutant à nouveau une condition non prévue par les textes.

Les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts ne définissent pas ce qu'il convient d'entendre par activité à caractère social. L'administration fiscale refusait de reconnaître le caractère social de l'activité de l'association en lui opposant sa propre doctrine publiée au paragraphe 40 du BOI-IR-RICI-250-10-20-10, selon laquelle « présentent ce caractère les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique ». Les juges rappellent à l'administration qu'elle ne peut ajouter des conditions non prévues par le législateur.

Rémunération des dirigeants : la fiscalité associative peut aussi être une source de police associative : [CAA Paris, 2e ch., 6 février 2019, n°18PA03305](#)

La rémunération des dirigeants demeure une pomme de discorde, ou au moins l'objet de controverses nourries, entre les partisans d'un bénévolat renforcé et les promoteurs des conditions de disponibilité effective des dirigeants. Par-delà ces débats de principe, le droit fiscal veille au moins à ce que des sanctions indirectes viennent frapper les associations qui iraient au-delà du cadre légalement fixé à cette rémunération. L'arrêt rapporté fournit l'occasion de rappeler les justifications et conditions posées par le droit.

Pour l'application de ces dispositions, le versement de rémunérations aux dirigeants d'une association ne fait pas obstacle en soi au caractère désintéressé de sa gestion. Toutefois, les rémunérations versées doivent être proportionnées aux ressources de l'association et constituer la contrepartie des sujétions effectivement imposées à ses dirigeants dans l'exercice de leur mandat.

En présence de virements faits au trésorier ou au président, au paiement des loyers d'un logement, à l'émission de chèques pour des montants compris entre 50 et 100.000 euros, la proportionnalité n'était pas respectée. Le respect des seuils fixés à la rémunération n'est donc pas seul en cause. La sanction touche l'association au porte-monnaie, puisqu'elle conduit à sa fiscalisation. Et cette imbrication de la rémunération des dirigeants dans la question de la gestion désintéressée rappelle clairement la neutralité du droit fiscal : libre aux associations de rémunérer leurs dirigeants, même de façon généreuse, elles doivent alors simplement être traitées comme des sociétés puisque leur désintéressement n'est plus garanti ; il ne s'agit pas d'une question morale.

Aides d'état : la circulaire portant sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques et aux activités économiques : [5 février 2019 N° 6060/SG](#)

La circulaire du premier-ministre du 30 avril 2017 est abrogée et s'y substitue cette nouvelle circulaire.

Coopératives agricoles, une refonte en profondeur ? : [Ordonnance n° 2019-362, 24 avril 2019 relative à la coopération agricole \(JORF n°0097, 25 avril 2019, texte n° 37\)](#)

Amélioration de l'information des coopérateurs

L'information fournie aux coopérateurs est accrue, à tel point qu'on se demande parfois si son abondance sera très digeste. Sur le principe en effet, on ne peut qu'applaudir à une information accrue, elle est de nature à améliorer le fonctionnement de la coopérative, et en tout cas l'opacité ne peut être favorisée. Les dispositions fleurent toutefois la méfiance vis-à-vis de la coopérative. L'information est généralement accrue, mais plus particulièrement à propos de tout ce qui concerne la rémunération, ce qui en soi est aussi problématique.

Information à portée générale

Le coopérateur « reçoit lors de son adhésion une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur les conditions de fonctionnement de la coopérative à laquelle il adhère et les modalités de rémunération qu'elle pratique. » (C.rur., art. L.521-1-1, al. 2. Ord. 2019, art. 1 1°). Relevons que le document visé au h, auquel se réfère le nouvel article, exigeait déjà la communication d'informations sur l'engagement de ce dernier, tel qu'il résulte des statuts. Plus précisément la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers, comprenant, s'il y a lieu, les acomptes et les compléments de prix (C.rur., art. L.521-3 h).

On regrettera que cette question ne soit pas traitée à un seul endroit du code, quand bien même l'information soit d'un côté plutôt générique et de l'autre sur l'engagement individuel. On relèvera que la modification issue de l'ordonnance est redondante s'agissant des modalités de rémunération. L'ajout en substance porte sur les valeurs principes de la coopération, ainsi que sur les modalités de fonctionnement de la coopérative ; aucune précision supplémentaire n'est donnée sur ce que cela recouvre. Le seul ajout qui nous semble utile est celui de la date de remise, à savoir « lors de son adhésion » : cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant. Le fameux « h » précité est d'ailleurs lui aussi modifié pour le préciser, communication exigée également à chaque fois que l'engagement du coopérateur est modifié.

Information orientée vers la seule rémunération du coopérateur

C'est l'article L.521-3-1 qui est ici complété par sept alinéas qui en bouleversent l'économie.

- Information avant l'assemblée générale :

« II.-L'organe chargé de l'administration établit un document, adressé à chaque associé coopérateur avec sa convocation à l'assemblée générale, présentant la part des résultats de la société coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer. » L'attestation de véracité du commissaire aux comptes est jointe.

- Information lors de l'assemblée générale :

« 1° Sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ;

« 2° Sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères. »

Oui aux nouvelles informations, non au rappel de la mise en jeu de la responsabilité en cas de fausse information : qui ne sait pas que le mensonge aux associés est un délit civil ? Faudrait-il présumer que les coopératives sont menteuses à ce point qu'il faille accrocher le bonnet d'âne à l'entrée de la salle de réunion ?

- Information après l'assemblée générale :

« IV.-Dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale liée aux apports de l'associé coopérateur, incluant le prix des apports versé sous forme d'acompte et de compléments de prix et les ristournes, est transmise à chaque associé coopérateur. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure. » ;

A ces trois informations temporellement fixées, s'en ajoute une autre, dont la régularité dépend du règlement intérieur. « L'organe chargé de l'administration de la coopérative communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère. »

Pour finir, sans que cela consiste précisément en une information, l'ordonnance impose l'ajout de nouvelles dispositions dans le règlement intérieur (C.rur., art. L.521-3-2; ord. 2019, art. 1 4°). L'article 521-3-2 dispose que « - les règles de composition, de représentation et de remplacement des membres, de quorum, les modalités de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations de l'organe chargé de l'administration et le cas échéant des autres instances, statutaires ou non statutaires, mises en place par la coopérative » ; « Les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, comprenant, le cas échéant, les modalités de prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 choisis pour calculer ce prix » ; « Les modalités de détermination du prix des services ou des cessions d'approvisionnement » ; « Les modalités pratiques de retrait de l'associé coopérateur » ; « les modalités du remboursement des parts sociales qui intervient de droit dans le délai maximal prévu par les statuts. » « Le règlement intérieur rappelle encore les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la médiation et, le cas échéant, à tout autre mode de règlement des litiges. »

Le rapport de l'organe d'administration à l'assemblée générale est lui aussi étoffé, par l'ajout des principes et modalités de la gouvernance d'entreprise (C.rur., art. L.524-2-1 ; Ord. 2019, art. 2 1°). Pris à la lettre, cet exposé pourrait bien être théorique et constituer une forme d'enseignement dont on ne voit pas bien l'intérêt. Risquons que ces principes et modalités doivent être relatives à la coopérative en question. Il n'est pas certain pour autant que ceci ajoute beaucoup pour les coopérateurs, sauf à les familiariser avec les terminologies en cours dans les sociétés capitalistes.

Ce sont encore les documents que les associés peuvent obtenir à toute époque, pour les trois derniers exercices, qui sont étendus (C.rur., art. 524-4-1 al.5 ; Ord. 2019, art. 2 2°). Il s'agit de « -la liste des filiales et autres sociétés contrôlées par la coopérative ou l'union, localisées en France et à l'étranger, la liste des administrateurs des organes d'administration de ces filiales et sociétés, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale. » Une fois n'est pas coutume, nous plébiscitons cette initiative, tant il nous semble important de faire rentrer les filiales dans le périmètre des coopératives, et ceci ne doit pas être d'abord statistique mais réintroduire la filiale dans le contrôle coopératif.

Nous ne sommes pas assez fins praticiens pour apprécier le coût de toutes ces informations. Nul doute qu'elles sont déjà établies par les grands groupes coopératifs, dont on suppose qu'ils prennent en compte tous les indicateurs évoqués, si bien que le surcroît d'informations ne leur sera peut-être pas trop lourd. Mais les petites coopératives de production animale ou viticoles ne seront-elles pas bien en peine ? Est-ce le coût nécessaire à une professionnalisation du calcul des rémunérations ? Peut-être. En tous cas, il s'agit du prolongement de la duplication des règles relatives aux contrats de vente de produits agricoles, entre agriculteurs et sociétés de négoce, aux relations entre coopératives et coopérateurs, atténuant la spécificité de cette relation. En revanche, si le dispositif s'est complexifié, il n'est pas allé, comme c'était craint, jusqu'à la suppression de la ristourne.

Responsabilité de la coopérative et possibles sanctions

Que la coopérative engage sa responsabilité au cas où elle ne respecterait pas les dispositions légales n'est ni surprenant ni contestable. Le détail des modalités de mise en œuvre de cette responsabilité est en revanche regrettables, si pas détestables.

Selon l'article 1 de l'ordonnance, « V.-Engage la responsabilité de la coopérative le fait de fixer une rémunération des apports abusivement basse au regard des indicateurs prévus aux articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 ou de tout autre indicateur public disponible. Il s'agit des indicateurs que doivent contenir les contrats de vente de produits agricoles ».

Les actions destinées à mettre en jeu la responsabilité ainsi encourue sont calquées sur celles de l'article L.442-4 du code de commerce à propos des pratiques restrictives de concurrence : action de toute personne justifiant d'un intérêt direct et certain après procédure de médiation, ainsi que du ministre chargé de l'économie, après avis motivé du ministre chargé de l'agriculture ainsi que du Haut Conseil de la coopération agricole. La procédure se déroule devant le juge civil. Le ministre peut demander la cessation de la pratique ou le prononcé d'une amende. La publication du jugement est de droit, facultative dans le rapport de la coopérative. La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte, et le juge des référés peut lui-même intervenir. Le juge des référés doit toutefois tenir compte de la spécificité des contrats coopératifs, sans doute en ce que le constat de l'écart par rapport aux indices de référence peut nécessiter l'écoulement d'un certain délai lié au versement subséquent de ristournes.

Conséquences d'un retrait anticipé du coopérateur (C.rur., art. L.521-3-3 ; Ord. 2019, art. 1 4°).

D'un côté la nouvelle disposition encadre l'indemnité statutairement fixé, de l'autre elle la réduit dans certaines circonstances.

Tout d'abord, de façon générale, lorsque les statuts de la société coopérative prévoient qu'une indemnité est due par l'associé coopérateur en cas de retrait anticipé, cette indemnité est proportionnée aux incidences financières de ce retrait pour la coopérative et tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de son engagement. Cette disposition ne sera pas simple à interpréter, dans la mesure où les conséquences du départ d'un associé coopérateur peuvent donner lieu à deux types de conséquences : une participation aux frais fixes prévue dans les statuts types, à l'article 8 point 6 ; ainsi qu'une autre sanction laissée à la discrétion des rédacteurs de statuts à l'article 8, point 7. Ces sanctions peuvent prendre diverses formes, mais la plus fréquente sera celle d'une clause pénale. Il nous semble tout à fait contestable d'assimiler la clause pénale à une indemnité, dans la mesure où la nature de la clause pénale est essentiellement comminatoire, et qu'elle obéit à un régime juridique propre, qui comporte une faculté pour le juge de la réduire. Proportionner la clause pénale au préjudice de la coopérative (ce que sous-tend la disposition nouvelle) en l'assimilant à une indemnité nous semblerait dénaturer la clause pénale. Reste la participation aux frais fixes de la coopérative, mais le détail de celle-ci est déjà prévu aux statuts types et nul doute qu'elle renvoie aux incidences financières du retrait. Il semble difficile

pour le juge de tenir la disposition nouvelle pour lettre morte, et on peut craindre qu'il ne travestisse les dispositions préexistantes ou les concepts fondamentaux du droit civil comme la clause pénale. Reste à espérer qu'il saura sanctionner comme il se doit les mauvais rédacteurs de la loi.

La seconde hypothèse consiste dans un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article L. 640-2 ou de la mention " issu d'une exploitation de haute valeur environnementale " prévue au 2° du même article. En ce cas, le montant de l'indemnité demandée est réduit, de même que le délai de préavis éventuellement applicable. La coopérative n'est pas tenue d'accorder ces réductions si elle est en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports. Il s'agit des cas où un agriculteur s'oriente vers une agriculture de qualité labellisée ou vers l'agriculture biologique. Spontanément, on ne peut qu'être favorable à un tel choix d'un agriculteur, tant les questions environnementales sont pressantes. On se demande toutefois si les pouvoirs publics ne se déchargent pas de leur propre responsabilité sur le monde coopératif ; au risque d'en agacer plus d'un, nous admettons volontiers que les coopératives ne sont pas toutes exemplaires, mais n'oublions pas qu'elles n'ont longtemps que fait ce qu'on attendait d'elles.

Contrôle de la coopérative

Si l'attribution de l'agrément n'est pas modifiée, les hypothèses de son retrait sont totalement revues (C.rur., art. L.525-1 al. 2; Ord. 2019, art. 3 1°). Tandis que les causes du retrait consistaient jusque-là dans l'hypothèse où le fonctionnement de la coopérative fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement. Elles le sont désormais « lorsque les conditions posées à sa délivrance ne sont plus réunies ou lorsqu'une coopérative ou une union n'a pas d'activité, de réunion d'assemblée générale et des organes de gestion depuis plus de trois ans ». La nouvelle disposition réalise un parallélisme bienvenu avec l'octroi de l'agrément, mais il laisse de côté d'autres cas comme l'inaptitude des dirigeants. Le rôle du haut conseil de la coopération agricole s'en trouvent modifié ; en effet, les critères de retrait de l'agrément sont beaucoup plus neutres, détachés des modalités d'administration ; peut-être s'agit-il de faire disparaître une sorte de paternalisme, les rapports de révision devant répondre au besoin de contrôle des pratiques.

L'information du haut conseil se trouve étendue pour lui permettre d'exercer le contrôle qui lui est demandé (C.rur., art. L.525-1 al. 4; Ord 2019, art. 3 2°) : « Toute modification des statuts est portée sans délai à la connaissance du Haut Conseil de la coopération agricole ». Par ailleurs, un nouveau moyen est à sa disposition, la commande d'un rapport de révision distinct de la révision ordinaire (C.rur., art. L.527-1-4).

Les pouvoirs du réviseur sont également quelque peu modifiés (C.rur., L.527-1-3 al. 2; ord. 2019, art. 4 1°). Il devait convenir avec l'organe d'administration des mesures à prendre en cas de dysfonctionnement, il lui appartient désormais de les définir en lien avec ces mêmes organes. Son indépendance est renforcée et il se trouve plus explicitement en première ligne. Ce changement nous semble bienvenu ; les organes d'administration ne sont d'ailleurs pas exclus, puisque le réviseur doit décider en lien avec eux. L'alinéa 4 du même texte est lui aussi réécrit, mais les précisions apportées sont plus cosmétiques ; on relèvera seulement que le réviseur doit s'assurer que les mesures correctrices demandées sont mises en œuvre.

La coordination subséquente entre le haut conseil et la coopérative est revue, mais elle est surtout déplacée dans un nouvel article : L.528-2.

Les dispositions relatives à l'organisation du Haut conseil de la coopération sont revues, d'abord dans un but de simplification et de clarification ; c'est ainsi que l'article L.528-1 est isolé au sein d'un nouveau chapitre, ce qui semble heureux. On notera quelques innovations. D'abord, le haut conseil doit désormais publier un rapport des mises en demeure qu'il a adressées. En soi, pourquoi pas, mais on ne peut s'empêcher de craindre une appréciation de plus en plus quantitative de son action, et un renforcement des attentes en matière de sanction, un peu comme les statistiques de la police. Mais la dimension répressive s'accompagne d'une nouvelle production de soft law : un guide de bonnes pratiques de gouvernance (C.rur., art. L.528-1 al. 6). Or ce guide de bonnes pratiques se substitue aux normes de la révision coopérative. On peut imaginer que le réviseur, comme les coopératives, se serviront du guide comme ils se servaient des normes de la révision. Pourtant, il y a selon nous, deux raisons impérieuses pour considérer ce choix comme hautement préjudiciable. D'abord, il ne semble plus s'agir que de gouvernance, comme

si les coopératives ne vivaient que de cela. Ensuite, si les normes de la révision ne disposaient que d'une force normative indirecte, il n'empêche qu'elles étaient la base légalement admise pour les contrôles de révision, alors qu'un tel lien n'est absolument pas fait pour le nouveau guide. Et comme la soft law s'immisce partout, on aura aussi droit à une « charte d'éthique et de déontologie visant à prévenir et traiter les conflits d'intérêt dans le cadre de son activité ».

Un médiateur de la coopération agricole est nommé par décret (C.rur., art. L.528-3).

Plus techniquement, est créée « Une commission consultative composée de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et, le cas échéant, de personnalités qualifiées », qui peut être « consultée sur toute question relative à l'application du droit coopératif et au fonctionnement des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions » (C.rur., art. L.528-1 ; Ord. 2019, art. 5 f).

Le [Décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019 relatif à la coopération agricole](#) fera l'objet d'une analyse dans le prochain numéro du Droit à la sauce piquante.

Taux effectif global et acquisition de parts sociales : [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, ch. 3-4, 25 avril 2019, n° 16/19926](#)

La jurisprudence, particulièrement protectrice des emprunteurs, considère depuis plusieurs années que le coût de l'acquisition des parts sociales doit être intégré comme frais du prêt, et donc figurer au taux effectif global (TEG). Dans un arrêt récent, la cour d'appel d'Aix-en-Provence adopte une position plus favorable aux banques coopératives. Les circonstances de l'arrêt invitent toutefois à la prudence, non seulement parce que l'emprunteur n'était pas un consommateur mais un professionnel, mais aussi parce que la question des parts sociales se trouvait quelque peu noyée parmi un grand nombre d'arguments. Quoiqu'il en soit, nul doute que les juristes coopératifs pourront y trouver un peu d'espoir et les plaideurs un peu de bois pour faire des flèches. Citons simplement la cour : « L'achat de ces parts {sociales}, ne constitue pas des frais, commissions ou rémunérations, au sens de l'article L. 313-1 du code de la consommation précité dès lors que ces parts constituent un actif de la société qui en fait l'acquisition, qu'elles sont génératrices de revenus et peuvent être remboursées en fin de relation contractuelle avec le Crédit coopératif ».

C'est précisément la reprise des arguments doctrinaux élaborés pour critiquer la jurisprudence contraire de la cour de cassation.